



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2023-105

PUBLIÉ LE 16 MAI 2023

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2023-05-03-00014 - Arrêté n° 2023-10-0058 Portant autorisation de création d'une équipe mobile santé précarité (EMSP) gérée par l'association « OPPELIA » sur le territoire de la métropole de Lyon (4 pages) Page 4

84-2023-05-03-00015 - Arrêté n° 2023-10-0059 Portant autorisation de création d'une équipe spécialisée de soins infirmiers précarité (ESSIP) gérée par la Fondation Dispensaire Général de Lyon sur le territoire de la métropole de Lyon (4 pages) Page 8

84-2023-05-12-00008 - Arrêté n° 2023-17-0250 renouvellement Clinique Kennedy (3 pages) Page 12

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2023-04-18-00012 - Arrêté 2023-14-0061 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code pour le secteur des personnes âgées du département de l'Allier (6 pages) Page 15

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances

84-2023-05-10-00010 - Arrêté 2023-18-0183 fixant les TNJP à compter du 01/03/2023 du CHARM. (2 pages) Page 21

84-2023-05-15-00008 - Arrêté 2023-18-0184 - portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 (3 pages) Page 23

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins professions

84-2023-05-16-00004 - Arrêté 2023-19-0094 portant composition de la commission régionale de l'activité libérale Auvergne-Rhône-Alpes (2 pages) Page 26

84-2023-05-16-00003 - Décision 2023-19-0096 portant majoration de 30% de la prime de solidarité territoriale au sein de l'Etablissement Public de Santé Mentale de Haute-Savoie (EPSM 74) (2 pages) Page 28

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2023-05-04-00025 - RAA DR COUSIN CHIR AMBU REF 2023-17-0195 (3 pages) Page 30

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

84-2023-05-16-00002 - Arrêté n° 2023-16-0076 du 16 mai 2023 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Groupement de Coopération Sanitaire Clinique Herbert (Savoie) (2 pages) Page 33

84-2023-05-16-00001 - Arrêté n° 2023-16-0078 du 16 mai 2023 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre PSYPRO Grenoble (Isère)?? (2 pages)

Page 35

84_DIR CE_Direction interdépartementale des routes du Centre-Est / Cellule juridique et de gestion du domaine public

84-2023-05-12-00006 - arrete report date inscription AEP2023 interne-1 (1 page)

Page 37

84-2023-05-12-00007 - arrete report date inscription AEP2023 externe (1 page)

Page 38

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR

84-2023-05-16-00006 - Arrêté préfectoral n° 2023-119 du 16 mai 2023 portant modification de la composition nominative du conseil économique, social et environnemental régional d'Auvergne-Rhône-Alpes. (11 pages)

Page 39

84-2023-05-16-00007 - Arrêté préfectoral n° 2023-120? du 16 mai 2023 relatif à la suppléance de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes du mercredi 17 mai au soir au dimanche 21 mai 2023 au soir. (1 page)

Page 50

84-2023-05-16-00005 - Arrêté préfectoral n° 2023-128? du 16 mai 2023 portant modification de la composition du conseil académique de l'éducation nationale de Grenoble. (6 pages)

Page 51

Arrêté n° 2023-10-0058

Portant autorisation de création d'une équipe mobile santé précarité (EMSP) gérée par l'association « OPPELIA » sur le territoire de la métropole de Lyon

La Directrice Générale par intérim-de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L312-1-I-9, relatif aux établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les structures dénommées "équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques" ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux, R313-6 et suivants concernant l'organisation et le fonctionnement de la commission d'information et de sélection des appels à projets, L313-6 et D313-11 à D313-14 relatifs aux visites de conformité et D312-176-4-26 relatif aux missions et aux modalités d'intervention et de fonctionnement des équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.133-1 à R133-15 relatifs à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021

relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'avis d'appel à projets n°2022-69-EMSP ouvert pour la création d'une équipe mobile santé précarité (EMSP) sur le territoire de la métropole de Lyon publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 septembre 2022 ;

Vu le dossier déposé en réponse par l'association « OPPELIA » ;

Considérant les échanges en date du 21 mars 2023 entre le candidat et les membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projets ;

Considérant l'avis favorable de la commission, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que les autorités compétentes ont suivi l'avis de la commission et retenu le projet présenté par l'association « OPPELIA » en tenant compte des éléments du dossier et des réponses apportées par le candidat dans le cadre de l'audition du 21 mars 2023 ;

Considérant en effet que l'association « OPPELIA », gestionnaire de nombreuses structures sociales et médico-sociales est expérimentée dans l'accompagnement à la prévention et aux soins de personnes en situation de précarité dans une démarche d'« aller-vers » puisqu'elle gère déjà, sur le territoire du Rhône et de la métropole de Lyon, différents dispositifs mobiles de prévention en addictologie ainsi qu'à titre expérimental, une équipe mobile santé précarité déjà partiellement en place ;

Considérant également que l'association OPPELIA dispose d'un réseau partenarial dense et varié sur le territoire de la métropole de Lyon et que l'adossement de l'équipe mobile santé précarité au réseau OPPELIA-ARIA permettra une mutualisation de moyens et de personnels ainsi que le partage d'expériences et de compétences ;

Considérant que le projet répond à un besoin identifié sur le territoire de la métropole de Lyon, qu'il est conforme au cahier des charges de l'appel à projets, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3-2 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association « OPPELIA » dont le siège social est situé 60-64 rue du Rendez-vous -75012 PARIS pour la création d'une équipe mobile santé précarité (EMSP) sur le territoire de la métropole de Lyon.

Article 2: L'autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations prévues aux articles L312-8 et D312-197 à D312-206 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 4 : La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 6 :

La structure – Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) – gérée par l'association "OPPELIA" est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	Association « OPPELIA »
Adresse (EJ) :	60-64 rue du Rendez-vous -75012 PARIS
N° FINESS (EJ) :	75 005 415 7
Code statut (EJ) :	60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)
Entité établissement :	Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) « OPPELIA » VILLEURBANNE
Adresse ET:	4, rue François Molé – 69100 VILLEURBANNE
N° FINESS ET :	69 005 316 0
Code catégorie :	608 (Equipe mobile médico-sociale précarité - EMMSP)
Code discipline :	511 – (Equipe mobile santé précarité -EMSP)
Code fonctionnement :	16 (Milieu ordinaire)
Code clientèle :	840 (Personnes sans domicile)

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 3 mai 2023

Pour la directrice générale par intérim
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Marc MAISONNY

Arrêté n° 2023-10-0059

Portant autorisation de création d'une équipe spécialisée de soins infirmiers précarité (ESSIP) gérée par la Fondation Dispensaire Général de Lyon sur le territoire de la métropole de Lyon

La Directrice Générale par intérim-de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L312-1-I-9, relatif aux établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les structures dénommées "équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques" ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux, R313-6 et suivants concernant l'organisation et le fonctionnement de la commission d'information et de sélection des appels à projets, L313-6 et D313-11 à D313-14 aux visites de conformité et D312-176-4-26 relatif aux missions et aux modalités d'intervention et de fonctionnement des équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.133-1 à R133-15 relatifs à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'avis d'appel à projets n°2022-69-ESSIP ouvert pour la création d'une équipe spécialisée de soins infirmiers précarité (ESSIP) sur le territoire de la métropole de Lyon publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 septembre 2022 ;

Vu le dossier déposé en réponse par la Fondation Dispensaire Général de Lyon ;

Considérant les échanges en date du 21 mars 2023 entre le candidat et les membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projets ;

Considérant l'avis favorable de la commission, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que les autorités compétentes ont suivi l'avis de la commission et retenu le projet présenté par la Fondation Dispensaire Général de Lyon en tenant compte des éléments du dossier et des réponses apportées par le candidat dans le cadre de l'audition du 21 mars 2023 ;

Considérant en effet que la Fondation Dispensaire Général de Lyon a une expérience forte et reconnue sur l'accès aux soins des personnes en situation de précarité et que la structure « équipe spécialisée de soins infirmiers précarité » peut s'appuyer sur les centres de santé gérés par la fondation pour les prescriptions médicales ou les orientations en aval des personnes accompagnées ;

Considérant également que l'« équipe spécialisée de soins infirmiers précarité » qui fonctionne déjà à titre expérimental, a développé des partenariats forts avec les acteurs du territoire, notamment les PASS, pour favoriser l'accès aux soins des publics précaires et qu'elle apporte une offre complémentaire qui permettra un accès à des soins infirmiers dans une temporalité courte et 7 jours sur 7 ;

Considérant que le projet répond à un besoin identifié sur la métropole de Lyon, qu'il est conforme au cahier des charges de l'appel à projets, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3-2 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la Fondation Dispensaire Général de Lyon dont le siège social est situé 10 rue de Sévigné – 69003 LYON pour la création d'une équipe spécialisée de soins infirmiers précarité (ESSIP) sur le territoire de la métropole de Lyon.

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations prévues aux articles L312-8 et D312-197 à D312-206 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 4 : La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 6 :

La structure – Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) – gérée par la Fondation Dispensaire Général de Lyon est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Fondation Dispensaire Général de Lyon
Adresse (EJ) : 10 rue de Sévigné – 69003 LYON
N° FINESS (EJ) : 69 079 327 8
Code statut (EJ) : 63 (Fondation)

Entité établissement : Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) Fondation Dispensaire Général de Lyon
Adresse ET: 10, rue de Sévigné – 69003 LYON
N° FINESS ET : 69 005 318 6
Code catégorie : 608 (Equipe mobile médico-sociale précarité - EMMSP)
Code discipline : 512 – (Equipe spécialisée de soins infirmiers précarité - ESSIP)
Code fonctionnement : 16 (Milieu ordinaire)
Code clientèle : 840 (Personnes sans domicile)

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 3 mai 2023

Pour la directrice générale par intérim
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Marc MAISONNY

Arrêté n° 2023-17-0250

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Kennedy (26200)

La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique (CSP) et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11; R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 prise en application de l'article L. 5121-5 du Code de la Santé Publique relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n° 2011/681 du 1^{er} mars 2011 portant autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Kennedy à Montélimar ;

Vu la convention de sous-traitance du service de stérilisation entre la Clinique Kennedy et le Docteur Laurence MITZKAT signée le 11 janvier 2021 ;

Vu la convention de sous-traitance du service de stérilisation entre la Clinique Kennedy et le Docteur Pierre FRETTO entrée en application en mars 2020 ;

Considérant la demande présentée par Madame Sylvie ROBIN Directrice générale de la Clinique Kennedy réceptionnée le 28 septembre 2022, complétée le 4 octobre 2022 et enregistrée à cette même date par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de sa pharmacie à usage intérieur (PUI), dont le site est implanté avenue Kennedy – 26200 MONTE LIMAR ;

Considérant l'avis de la section H de l'Ordre national des pharmaciens du 28 décembre 2022 ;

Considérant le courrier de la Directrice de l'offre de soins de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 27 décembre 2022, demandant des précisions et engagements au regard des points de non-conformité ou d'amélioration relevés par son service dans le cadre de l'instruction de la demande susvisée, et suspendant le délai d'instruction de la demande, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-30 du code de la santé publique ;

Considérant les précisions et engagements de la directrice de la Clinique Kennedy, notamment les engagements relatifs à l'augmentation du temps pharmacien et à la mise au norme des locaux de la stérilisation, réceptionnés par courriers électroniques le 30 mars et le 21 avril 2023, en réponse au courrier susmentionné ;

Considérant le rapport d'instruction du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 24 avril 2023 ;

Considérant que la PUI disposera de locaux, moyens en personnel, en équipements, et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du Code de la Santé Publique ;

ARRETE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de la PUI est accordé à la Clinique Kennedy à Montélimar (FINESS EJ : 260000781 – FINESS ET : 260003017), conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2019-489 du 27 mai 2019.

Article 2 : La PUI de la Clinique Kennedy est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Missions :

Les missions définies aux 1°, 2°, 3° de l'article L. 5126-1 du CSP :

- 1° Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité;
- 2° Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles mentionnée à l'article L. 6111-2.

Activités :

Les activités définies à l'article R. 5126-9 du CSP et ne comportant pas de risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du CSP :

- La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ;

Les activités définies à l'article R. 5126-9 du Code de la Santé Publique et comportant des risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du Code de la Santé Publique :

- La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

Article 3 : En application de l'article L. 5126-5 du code de la santé publique, la PUI de la Clinique Kennedy est autorisée à assurer la préparation des dispositifs médicaux stériles pour les professionnels de santé dans le cadre des conventions susvisées.

Article 4 : Les locaux de la PUI de la Clinique Kennedy sont implantés au sein de la Clinique (FINESS ET : 260003017) :
Avenue Kennedy
26200 MONTELIMAR
Sous-sol -1 du bâtiment principal : PUI et stérilisation.

Article 5 : La PUI dessert uniquement la Clinique Kennedy.

Article 6 : Le temps de présence hebdomadaire du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur (1 ETP) est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du Code de la Santé Publique.

Article 7 : Conformément à l'article L. 5126-4 du Code de la Santé Publique, l'activité comportant des risques particuliers mentionnés à l'article 2 est autorisée pour une durée de sept ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 8 : L'arrêté n° 2011/681 du 1^{er} mars 2011 portant autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Kennedy à Montélimar est abrogé à la date de signature du présent arrêté.

Article 9 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Mme la Directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 12 Mai 2023

Arrêté n°2023-14-0061

Portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code pour le secteur des personnes âgées du département de l'Allier

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil départemental de l'Allier

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission aux autorités en charge de leur autorisation des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au d) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

Article 2 : La programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 et le secteur des personnes âgées du Département de l'Allier.

Cette programmation est ajustée au plus tard au 31 décembre de chaque année au titre des cinq années suivantes. Elle peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Allier, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur Général des Services du Département de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Allier.

Fait à Lyon, le 18 avril 2023

P/ Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
La directrice générale par intérim de l'ARS
Muriel VIDALENC

Le Président du Conseil départemental

Claude RIBOULET

Annexe relative à la programmation du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 de la transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Président du Conseil départemental de l'Allier pour le secteur des personnes âgées

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2024	1 ^{er} semestre	SARL "L'HERMITAGE"	030004378	EHPAD "L'HERMITAGE"	030785778
		EPMS EBREUIL-ECHASSIERES	030000251	EHPAD JOUHET-DURANTHON	030780969
				EHPAD D'EBREUIL	030780720
	SARL LE VERT GALANT	030785521	EHPAD "LE VERT GALANT"	030785539	
	2 ^{ème} semestre	ITINOVA	690793195	EHPAD SAINT JOSEPH	030781405
		SA ORPEA - SIEGE SOCIAL	920030152	EHPAD LE BELLERIVE	030785026
				EHPAD VILLA PAUL THOMAS	030001267
				EHPAD LES MARINIERS	030785679
		CH DE MOULINS YZEURE	030780092	EHPAD DU CH DE MOULINS-YZEURE	030783880
	LES OPALINES VENDAT	030005698	EHPAD LES OPALINES	030782585	

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2025	1 ^{er} semestre	CH DE MONTLUCON NERIS-LES-BAINS	030780100	EHPAD CH NERIS LES BAINS	030785216
				MR CHANT'ALOUETTE	030781629
				MAPAD DE LAKANAL	030005961
				EHPAD DE COURTAIS	030005649
	2 ^{ème} semestre	ASSOC. MAISON DE RETRAITE L'ERMITAGE	030004329	EHPAD "L'ERMITAGE"	030782643
		DEVELOPPEMENT DES FOYERS DE PROVINCE	130046113	EHPAD LA SOURCE SOUVIGNY	030783351
		EHPAD DE COSNE D'ALLIER	030000343	EHPAD DE COSNE D'ALLIER	030780944
		ASS. GEST. HEBERGEMENT "LA CHESNAYE"	030785307	EHPAD LA CHESNAYE	030785414
		ASSOCIATION SAGESS	030007256	EHPAD "JEANNE COULON"	030782593
				EHPAD LES VIGNES	030785737
ASSOCIATION " LA MAISON DES AURES "	030783898	EHPAD LA MAISON DES AURES ST-GERMAIN	030783229		

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2026	1 ^{er} semestre	JIPG	750043549	EHPAD LE PUY BESSEAU	030007207
				EHPAD "LE LYS"	030782627
		MAISON DE RETRAITE LES CORDELIERS	030000350	EHPAD "LES CORDELIERS"	030780951
		EHPAD FRANCOIS MITTERRAND	030000111	EHPAD FRANCOIS MITTERRAND	030780142
		EHPAD ROGER BESSON	030000400	EHPAD ROGER BESSON	030781009
			EHPAD SAINT FRANCOIS	030781413	
	2 ^{ème} semestre	CH DEPARTEMENTAL COEUR DU BOURBONNAIS	030002158	EHPAD CH COEUR DU BOURBONNAIS	030784169
		EHPAD DE LAPALISSE	030000293	EHPAD FRANCOIS GREZE - LAPALISSE	030780761
		MAISON DE RETRAITE DE CERILLY	030000335	EHPAD LA VIGNE AU BOIS	030780936
		EHPAD LA CHARMILLE	030000244	EHPAD "LA CHARMILLE"	030780662
		GROUPE ACPPA	690802715	EHPAD LA CHARITE	030004238
		STE GESTION EHPAD LES GRANDS PRES	030786388	EHPAD "LES GRANDS PRES"	030786396

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2027	1 ^{er} semestre	CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT	030780126	EHPAD DU CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT	030784136
		MAISON SAINT LOUIS	030000491	EHPAD "SAINT LOUIS"	030782601
		MAISON DE RETRAITE DE LURCY LEVIS	030000384	EHPAD LE SOLEIL COUCHANT	030780985
		ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE	630786754	EHPAD "VILLA PAISIBLE"	030001002
		ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN	690003728	EHPAD "VILLARS ACCUEIL"	030782619
		ASS. " RESIDENCE LES CEDRES "	030000459	EHPAD RESIDENCE LES CEDRES	030782569
		MAISON DE RETRAITE DE GAYETTE	030000236	EHPAD DE GAYETTE	030780605
	2 ^{ème} semestre	ASS.GESTION RESIDENCE DU PARC	030000582	RESIDENCE DU PARC	030783013
		EHPAD DE HERISSON	030000376	EHPAD D'HERISSON	030780977
		MAISON DE RETRAITE DE CUSSET	030000103	EHPAD PUBLIC DE CUSSET	030780134
		EHPAD PIERRE MASSEBOEUF	030000327	EHPAD "PIERRE MASSEBOEUF"	030780928
		EHPAD PUBLIC DE CHANTELLE	030000228	EHPAD PUBLIC DE CHANTELLE	030780597
		CCAS YZEURE	030785471	EHPAD " LA GLORIETTE"	030785497
		EHPAD RESIDENCE EMERAUDE	030000392	EHPAD "RESIDENCE EMERAUDE"	030780993

Arrêté N° 2023-18-0183

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 du

**CH D'ARDECHE MERIDIONALE
N° FINESS EJ 070005566**

La directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu les arrêtés 2022-17-0213 et 2022-17-0366 portant renouvellement des autorisations d'activités de soins délivrées à plusieurs établissements en application de l'article L6122-9-1 du code de santé publique,

Vu l'arrêté 2023-17-087 portant renouvellement des autorisations d'activités de soins de réanimation délivrées à plusieurs établissements en application de l'article L6122-9-1 du code de santé publique,

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins hospitaliers dans sa séance du 16 mars 2023,

Vu la décision n°2023-16-0024 du 28 février 2023 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant que par arrêtés successifs, les établissements de la région Auvergne Rhône Alpes ont été autorisés à titre temporaire et dérogatoire dans le contexte de menace sanitaire grave liée au virus Sars_CoV_2 à exercer pour une durée limitée, une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés ;

Considérant la nécessité d'assurer une adaptation rapide des capacités d'accueil régionales en réanimation adulte et de prévenir tout risque de rupture de la prise en charge,

Arrête

Article 1 :

Le tarif journalier de prestations applicable, à l'établissement ci-après désigné est fixé comme suit, à compter **du 1er mars 2023 et ce jusqu'au 24 septembre 2023**, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2022 au 28 février 2023 est fixé à : **1,0330**

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
GROUPE : Groupe 4			
DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
233	26	MCO - Spé très couteuses - REA	2 660,61€

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3:

La Directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 10 mai 2023

Pour Le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
La directrice déléguée Finance et Performance

Cécile BEHAGHEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2023-18-0184

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2023 à l'établissement suivant :

CHI VERCORS ISERE

N°FINESS : 380780171

N°PEP : 42796

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CHI VERCORS ISERE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **1 500 000 euros** au titre de l'année 2023.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 15 mai 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté N° 2023-19-0094

Portant composition de la commission régionale d'activité libérale Auvergne-Rhône-Alpes

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment articles L.6154-5-1 et R.6154-16 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la proposition du conseil régional de l'ordre des médecins en date du 2 décembre 2022 ;

Considérant la proposition de France Asso Santé en date du 21 décembre 2022 ;

Considérant la proposition de la fédération hospitalière de France (FHF) Auvergne-Rhône-Alpes en date du 7 avril 2023 ;

ARRÊTE

Article 1

La commission régionale d'activité libérale d'Auvergne Rhône-Alpes est composée ainsi qu'il suit :

Un président, personnalité indépendante :

- Monsieur le Docteur Georges GRANET

Un membre du conseil régional de l'ordre des médecins n'ayant pas de liens d'intérêt avec un établissement de santé privé, désigné sur proposition du conseil régional de l'ordre des médecins :

- Monsieur le Docteur Philippe VITTOZ

Deux directeurs d'établissements publics de santé, dont un représentant d'un centre hospitalier universitaire et un représentant d'un établissement public de santé non universitaire nommés sur proposition de l'organisation la plus représentative de ces établissements au plan régional :

- Guilhem ALLEGRE en qualité de représentant d'un centre hospitalier universitaire
- Vincent PEGEOT, en qualité de représentant d'un établissement public de santé non universitaire

Deux présidents de commissions médicales d'établissement, dont un président de commission médicale d'établissement d'un centre hospitalier universitaire et un président de commission médicale d'établissement public de santé non universitaire :

- Madame le Professeur Marie-Thérèse LECCIA en qualité de présidente de commission médicale d'établissement d'un centre hospitalier universitaire
- Monsieur le Docteur Max HAINE, en qualité de président de commission médicale d'établissement public de santé non universitaire

Le directeur de la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail :

- Monsieur Daniel ROBERT en qualité de représentant du directeur général de la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail

Deux représentants des personnels enseignants et hospitaliers titulaires membres de commissions de l'activité libérale au sein d'établissements publics de santé, nommés parmi les membres ayant fait acte de candidature, dont un désigné parmi les praticiens autorisés à exercer une activité libérale et un parmi les praticiens n'exerçant pas d'activité libérale :

- A désigner

Trois praticiens hospitaliers, membres de commissions de l'activité libérale au sein d'établissements publics de santé, nommés parmi les membres ayant fait acte de candidature, dont deux désignés parmi les praticiens autorisés à exercer une activité libérale et un parmi les praticiens n'exerçant pas d'activité libérale :

- Monsieur le Docteur Patrick MANIPOUD en qualité de praticien hospitalier membre d'une commission de l'activité libérale au sein d'un établissement public de santé, et exerçant une activité libérale

Deux membres de conseils de surveillance non médecins, dont l'un est membre du conseil de surveillance d'un centre hospitalier universitaire et l'autre du conseil de surveillance d'un établissement public de santé non universitaire, nommés parmi les membres ayant fait acte de candidature :

- A désigner

Un représentant des usagers du système de santé nommé parmi les membres des associations mentionnées à l'article L. 1114-1 :

- Monsieur François BLANCHARDON

Article 2

Les membres de la commission régionale de l'activité libérale sont nommés pour trois ans.

Article 3

La Directrice de l'offre de soins est chargée de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16 mai 2023

La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Auvergne Rhône Alpes

Cécile COURREGES

Décision N°2023-19-0096

Portant majoration de 30% de la prime de solidarité territoriale au sein de l'Établissement Public de Santé Mentale de Haute-Savoie (EPSM 74)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6146-3, L.6146-4, R.6146-25, R.6146-26, R.6152-4-1, R.6152-404, R.6152-501, R.6152-604, D.6152-23-1, D.6152-417, D.6152-514-1, et D.6152-612-1 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2021-1643 du 13 décembre 2021 relatif au régime indemnitaire des membres du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret 2021-1655 du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Considérant qu'aux termes de l'article 5 de l'arrêté 11 avril 2023 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2021, le directeur général de l'agence régionale de santé peut, par arrêté pris après avis de la commission régionale paritaire, autoriser une minoration ou une majoration des montants de la prime de solidarité territoriale par établissement et par spécialité, dans la limite de 30 % ;

Considérant les activités normées les plus en tension, répondant à des besoins populationnels essentiels, à savoir les services d'urgences, de soins critiques et les services de maternité ainsi que les spécialités médicales nécessaires pour leur réalisation ;

Considérant l'attention particulière qui doit être portée à des établissements en raison de leur rôle dans l'offre de soins sur le territoire ;

Considérant l'état des lieux ainsi établi et les données relatives aux vacances de postes de praticiens hospitaliers suite au premier tour et deuxième tour de recrutement 2022 ;

Considérant que des établissements rencontrent des difficultés aiguës de recrutement sur certaines spécialités ;

Considérant la demande de la direction de l'Établissement Public de Santé Mentale de Haute-Savoie (EPSM 74) en date du 11 mai 2023, dans un contexte de maintien de la continuité de soins et de la mise en œuvre de l'encadrement de la rémunération des praticiens intérimaires et vacataires en application des dispositions de l'article L. 6146-4 du code de la santé publique ;

Considérant que l'EPSM 74 connaît de fortes tensions de démographie médicale dans la spécialité de psychiatrie ayant conduit à la fermeture de 57 lits sur 208 lits théoriques ;

Considérant que l'EPSM 74 comporte notamment des unités en charge de l'accueil de patients faisant l'objet d'une mesure de soins psychiatriques sans consentement, ainsi qu'une unité de soins intensifs en psychiatrie accueillant des patients dont l'état de santé, hautement préoccupant, nécessite une hospitalisation complète sous contrainte de patients adultes adressés par les établissements publics des trois départements de l'arc alpin (Isère, Savoie et Haute-Savoie) ;

DÉCIDE

Article 1 : Une majoration de 30 % des montants de la prime de solidarité territoriale fixés par l'article 5 de l'arrêté du 15 décembre 2021 susvisé est autorisée à l'Établissement Public de Santé Mentale de Haute-Savoie (EPSM 74), à compter du 15 mai 2023.

Article 2 : Pour la mise en œuvre du dispositif de solidarité territoriale comportant l'attribution d'une compensation aux praticiens hospitaliers exerçant à temps plein qui réalisent une activité partagée au-delà de leurs obligations de service dans plusieurs établissements publics de santé, la convention cadre approuvée par décision du 11 février 2022 doit être signée par les établissements partenaires.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

La directrice de l'offre de soins est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16 mai 2023

La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Auvergne Rhône Alpes

Cécile COURREGES

Arrêté n°2023-17-0195

Portant refus au Docteur COUSIN de l'autorisation de l'activité de soins de chirurgie selon la forme ambulatoire, sur le site du Centre de chirurgie ambulatoire à Thonon les Bains

La Directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0540 du 03 février 2022 portant fixation, pour l'année 2022, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2022-17-0402 du 17 octobre 2022 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 03 novembre 2022 au 05 janvier 2023 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par le Docteur COUSIN, 106 chemin de Morcy à Thonon les Bains, en vue d'obtenir, l'autorisation de l'activité de soins de chirurgie selon la forme ambulatoire ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 16 mars 2023 ;

Considérant que l'article D. 6124-305 du code de la santé publique fixant les conditions techniques de fonctionnement pour l'activité de chirurgie dispose qu'une charte de fonctionnement propre à chaque structure de soins mentionnée à l'article D. 6124-301-1 doit être établie ;;

Considérant que la demande déposée ne précise pas les éléments constitutifs de la charte de fonctionnement de l'activité de chirurgie ambulatoire et ne permet pas notamment de s'assurer de l'organisation des soins et du fonctionnement médical ;

Considérant que, bien que la demande déposée mentionne la présence d'une équipe de médecins, la continuité des soins n'est pas décrite en dehors des horaires d'ouverture, conformément aux dispositions de l'article D. 6124-304 du code de la santé publique ;

Considérant, en outre, que la demande déposée ne comporte aucune convention signée avec un établissement de santé de repli, seulement un projet de convention avec l'Hôpital Privé Pays de Savoie à Challes-Les-Eaux (74) distant de 130 km, conformément aux dispositions de l'article D. 6124-304 du code de la santé publique ;

Considérant dès lors que la demande présentée ne répond pas aux conditions techniques de fonctionnement d'une activité de chirurgie ambulatoire ;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que la demande présentée par le demandeur ne répond pas aux dispositions de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique et entre dans le champ des dispositions de l'article R. 6122-34 du même code et notamment que le projet n'est pas conforme aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité concernée ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de l'activité de soins de chirurgie selon la forme ambulatoire, sur le site du Centre de chirurgie ambulatoire à Thonon les Bains, est refusée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : La Directrice de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de la Haute Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 04 MAI 2023

La Directrice générale par intérim
de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Muriel VIDALENC

Arrêté n° 2023-16-0076

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Groupement de Coopération Sanitaire Clinique Herbert (Savoie)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonction de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'association FRANCE REIN ;

Vu l'arrêté n° 2023-16-0225 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Groupement de Coopération Sanitaire Clinique Herbert (Savoie) ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Daniel KOZUCH, en qualité de représentant des usagers par le président du comité de la Savoie de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2022-16-0225 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 novembre 2022 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Groupement de Coopération Sanitaire Clinique Herbert (Savoie) :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Edmond GUILLOT, présenté par l'association FRANCE REIN ;
- Monsieur Daniel KOZUCH, présenté par le comité de la Savoie de la Ligue Nationale Contre le Cancer.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 16 mai 2023

Pour la directrice générale et par délégation,
La Responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwëñola BONNET

Arrêté n° 2023-16-0078

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre PSYPRO Grenoble (Isère)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonction de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;

Vu l'arrêté n°2023-16-0016 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 février 2023 portant renouvellement d'agrément régional de l'association RAPSODIE ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Mallory PERROLLET par la présidente de l'association RAPSODIE ;

ARRETE

Article 1 : Est désignée pour participer à la commission des usagers du Centre PSYPRO Grenoble (Isère) :

En tant que représentante des usagers, titulaire :

- Madame Mallory PERROLLET, présentée par l'association RAPSODIE.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 16 mai 2023

Pour la Directrice générale et par délégation,
La Responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwënola BONNET



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale
des routes Centre-Est**

Lyon, le 11 mai 2023

*Secrétariat Général
Pôle ressources humaines*

Arrêté n° 2023 – 046

**reportant la date de clôture des inscriptions au concours interne pour le
recrutement d'agent.e d'exploitation principal.e des travaux publics de l'État
spécialité routes, bases aériennes,
au titre de l'année 2023**

La directrice interdépartementale des routes Centre-Est,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 91-393 du 25 avril 1991 modifié par le décret n° 2018-1148 du 14 décembre 2018, portant dispositions statutaires applicables au corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État,

Vu le décret 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret 2016-1084 du 3 août 2016 modifiant le décret 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État et les décrets relatifs à l'organisation de leurs carrières,

Vu l'arrêté n°2023-29 du 3 avril 2023 autorisant l'ouverture du concours interne d'agent.e d'exploitation principal.e des travaux publics de l'État au titre de l'année 2023,

Arrête

Article unique : La date limite d'inscription au concours interne pour le recrutement d'agents d'exploitation principaux des travaux publics de l'État, spécialité routes et bases aériennes est reportée au 29 mai 2023.

Immeuble La Villardière
228 rue Garibaldi
69443 LYON Cedex 3 - Tél. : 04 69 16 62 00

<https://www.dir.centre-est.developpement-durable.gouv.fr/>



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale
des routes Centre-Est**

Lyon, le 11 mai 2023

*Secrétariat Général
Pôle ressources humaines*

Arrêté n° 2023 - 045

**reportant la date de clôture des inscriptions au concours externe pour le
recrutement d'agent.e d'exploitation principal.e des travaux publics de l'État
spécialité routes, bases aériennes,
au titre de l'année 2023**

La directrice interdépartementale des routes Centre-Est,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 91-393 du 25 avril 1991 modifié par le décret n° 2018-1148 du 14 décembre 2018, portant dispositions statutaires applicables au corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État,

Vu le décret 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret 2016-1084 du 3 août 2016 modifiant le décret 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État et les décrets relatifs à l'organisation de leurs carrières,

Vu l'arrêté n°2023 - 028 du 3 avril 2023 autorisant l'ouverture du concours externe d'agent.e d'exploitation principal.e des travaux publics de l'État au titre de l'année 2023,

Arrête

Article unique : La date limite d'inscription au concours externe pour le recrutement d'agents d'exploitation principaux des travaux publics de l'État, spécialité routes et bases aériennes est reportée au 29 mai 2023.

Immeuble La Villardière
228 rue Garibaldi
69443 LYON Cedex 3 - Tél. : 04 69 16 62 00

<https://www.dir.centre-est.developpement-durable.gouv.fr/>

Arrêté préfectoral n° 2023-119

Le 16 mai 2023

**portant modification de la composition nominative
du conseil économique, social et environnemental régional d'Auvergne-Rhône-Alpes**

La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L4134-2 et R4134-1 à R4134-6 ;

Vu le décret n° 2015-1917 du 30 décembre 2015 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif à la refonte de la carte des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, à leur composition et aux conditions d'exercice des mandats de leurs membres ;

Vu le décret n° 2017-1193 du 26 juillet 2017 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;

Vu la circulaire interministérielle NOR INTB1724006C du 27 septembre 2017 relative aux modalités de renouvellement des CESER au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-505 du 11 décembre 2017 modifié fixant la liste des organismes représentés au conseil économique, social et environnemental régional d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-525 du 31 décembre 2017 modifié portant composition nominative du conseil économique, social et environnemental régional d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le courriel du 3 mai 2023 par lequel M. Florent PIGEON, président de l'université Jean Monnet à Saint-Étienne, fait part de sa démission avec effet immédiat ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La composition nominative du CESER d'Auvergne-Rhône-Alpes, fixée par l'arrêté préfectoral n° 17-525 du 31 décembre 2017 et ses arrêtés modificatifs, est modifiée ainsi qu'il suit :

Nombre de sièges	Mode de désignation
9	<p>1^{er} collège : représentants des entreprises et des activités professionnelles non salariées : 61 sièges</p> <p>Entreprises et artisanat (32)</p> <p>désignés par la chambre de commerce et d'industrie de région d'Auvergne-Rhône-Alpes :</p> <p>Monsieur Alain BORTOLIN Monsieur Christian BERTHE Monsieur Gilles DUBOISSET Non désignée Monsieur Daniel PARAIRE Monsieur Stanislas RENIÉ Madame Marie SIQUIER Madame Hélène VILLARD Madame Christine VEYRE DE SORAS</p>
5	<p>désignés par le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) Auvergne-Rhône-Alpes :</p> <p>Madame Dorothée VENOSINO Monsieur Éric LE JAOUEN Monsieur Philippe CHARVERON Monsieur Patrick CELMA Madame Anne Sophie PANSERI</p>
4	<p>désignés par la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) Auvergne-Rhône-Alpes :</p> <p>Madame Sandrine STOJANOVIC Monsieur Bruno TARLIER Monsieur Jacques CADARIO Madame Sarah DOGNIN DIT CRUISSAT</p>
4	<p>désignés par l'U2P Auvergne-Rhône-Alpes :</p> <p>Monsieur Christian BRUNET Monsieur Bruno CABUT Madame Pascale JOUVANCEAU Madame Fabienne GINESTET</p>

5 désignés par la chambre de métiers et de l'artisanat de région d'Auvergne-Rhône-Alpes :
Monsieur Serge VIDAL
Monsieur Didier LATAPIE
Monsieur André MOLLARD
Madame Bernadette OLEKSIK
Madame Carole PEYREFITTE

4 désignés par accord entre l'Union nationale des professions libérales (UNAPL) Auvergne-Rhône-Alpes et la Fédération régionale des chambres des professions libérales Auvergne-Rhône-Alpes (CNPL) :
Madame Anne-Marie ROBERT
Monsieur Christophe MARCAGGI
Monsieur Dominique BLANC
Madame Nicole BEZ

1 désigné par accord entre le Centre des jeunes dirigeants d'entreprises Auvergne et le Centre des jeunes dirigeants d'entreprises Rhône-Alpes :
Monsieur Pierre ROBILLARD

Métiers (16)

3 désignés par accord entre les pôles de compétitivité Lyon-Biopôle et Minalogic Partenaires - Céréales Vallée et ViaMéca - Plastipolis et Tenerrdis :
Monsieur Jean CHABBAL
Monsieur Alain MARTEL
Non désignée

1 désigné par France Chimie AuRA :
Monsieur Frédéric FRUCTUS

1 désigné par le comité des banques Auvergne-Rhône-Alpes de la Fédération Bancaire Française :
Monsieur Pierre-Henri GRENIER

2 désignés par l'Union des industries métallurgiques et électriques de la région Auvergne-Rhône-Alpes (UIMM), dont un au titre des industries électriques et un au titre des industries mécaniques de la métallurgie :
Madame Françoise PFISTER
Monsieur Claude BORDES

1 désigné par la Fédération française du bâtiment de la région Auvergne-Rhône-Alpes :
Monsieur Frédéric REYNIER

1 désigné par la Fédération régionale des travaux publics Auvergne-Rhône-Alpes :
Monsieur Jean-Marc CORNUT

- 1 désigné par accord entre la Fédération nationale des transports routiers Auvergne-Rhône-Alpes (FNTR Auvergne-Rhône-Alpes) et l'Union des entreprises de transport et de logistique de France (TLF) :
Monsieur Éric THÉVENET
- 1 désigné par l'Union inter-entreprises textiles de Lyon et sa région (UNITEX) :
Monsieur Emmanuel MOYNE
- 1 désigné par l'Association régionale Auvergne-Rhône-Alpes des industries agro-alimentaires (ARIA) :
Monsieur Alain TRICHARD
- 1 désigné par accord entre la délégation territoriale de l'Union des entreprises et des salariés pour le logement et les chambres régionales de la Fédération des promoteurs constructeurs de France Auvergne-Rhône-Alpes :
Monsieur Éric VERRAX
- 1 désigné par SYNTEC Rhône-Alpes :
Monsieur Philippe DESSERTINE
- 1 désigné par accord entre les directions régionales de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF), d'Électricité de France (EDF) et de La Poste :
Madame Mylène FRANCESCHI
- 1 désigné par l'Union nationale industries carrière (UNICEM) Auvergne-Rhône-Alpes :
Monsieur Alain BOISSELON
- Agriculture (12)**
- 3 désignés par la chambre régionale d'agriculture d'Auvergne-Rhône-Alpes :
Monsieur Jean-Luc FLAUGÈRE
Madame Chantal COR
Monsieur Yannick FIALIP
- 2 désignés par la fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles Auvergne-Rhône-Alpes :
Madame Véronique COMBE
Monsieur Jean-Pierre ROYANNEZ
- 2 désignés par les Jeunes agriculteurs Auvergne-Rhône-Alpes :
Madame Léa LAUZIER
Monsieur Hugo DANANCHER
- 2 désignés par la Confédération paysanne d'Auvergne-Rhône-Alpes :
Madame Annie ROUX
Monsieur Jean GUINAND
- 1 désigné par la Coordination rurale Auvergne-Rhône-Alpes :
Monsieur Georges LAMIRAND

1	désigné par La Coopération agricole Auvergne-Rhône-Alpes : Monsieur Patrice DUMAS
1	désigné par la Confédération régionale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles (CRMCCA) d'Auvergne-Rhône-Alpes, représentant le secteur coopératif de production : Monsieur Éric ANGELOT Économie sociale et solidaire (1)
1	désigné par l'Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire (UDES) : Monsieur Thierry BERNELIN
61	
	2^{ème} collège : représentants des organisations syndicales de salariés les plus représentatives : 61 sièges
18	désignés par le comité régional de la Confédération générale du travail (CGT) Auvergne-Rhône-Alpes : Madame Virginie GENSEL Monsieur Lionel CARDINAUX Madame Lise BOUVERET Monsieur Bruno BOUVIER Monsieur Fabrice CANET Madame Rosa DA COSTA Monsieur Antoine FATIGA Monsieur Philippe FAURE Madame Nathalie GELDHOFF Madame Karine GUICHARD Monsieur Paul BLANCHARD Madame Laurence MARGERIT Monsieur Jean-Raymond MURCIA Madame Agnès NATON Monsieur Laurent PUTOUX Non désigné Madame Chantal SALA Monsieur Pascal PELLORCE
17	désignés par l'union régionale de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) Auvergne-Rhône-Alpes : Monsieur Jean BARRAT Madame Édith BOLF Monsieur Sansoro ROBERTO Madame Élisabeth LE GAC Monsieur Jean-Marc GUILHOT Monsieur Éric MAITRE Monsieur Christian JUYAUX Madame Gisèle BAULAND Monsieur Bruno LAMOTTE

Monsieur Jean-Luc LOZAT
Madame Marie-Christine MORAIN
Monsieur François MORISSE
Madame Agnès NINNI
Madame Élisabeth SAILLANT
Madame Marilyne PUECH
Monsieur Patrick SIVARDIÈRE
Madame Isabelle SCHMITT

11 désignés par l'union régionale de la Confédération générale du travail - Force ouvrière (CGT-FO) Auvergne-Rhône-Alpes :

Monsieur Éric BLACHON
Monsieur Frédéric BOCHARD
Madame Colette DELAUME
Monsieur Jean-Pierre GILQUIN
Madame Michelle LEYRE
Monsieur Arnaud PICHOT
Madame Gisèle MERCIER épouse ROUVEURE
Monsieur Pascal SAMOUTH
Madame Hélène SÉGAULT
Madame Hélène TEMUR
Monsieur Éric DEVY

3 désignés par l'union régionale de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) Auvergne-Rhône-Alpes :

Madame Sandrine VERNET
Monsieur Bernard LAURENT
Monsieur François GRANDJEAN

5 désignés par l'union régionale de la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC) Auvergne-Rhône-Alpes :

Monsieur Laurent CARUANA
Monsieur Erick ACOLATSE
Monsieur Robert CARCELES
Madame Sylvie GALLIEN
Madame Madeleine GILBERT

4 désignés par l'union régionale de l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) Auvergne-Rhône-Alpes :

Monsieur Gilles LELUC
Madame Catherine HAMELIN
Monsieur Michel MYC
Madame Sophie MUSSET

1 désigné par la Fédération syndicale unitaire (FSU) Auvergne-Rhône-Alpes :

Madame Anna DIMARCO

2 désignés par l'Union syndicale solidaires Auvergne-Rhône-Alpes :

Madame Denise MILBERGUE
Monsieur Patrick VÉLARD

61	
	<p>3^{ème} collège : représentants des organismes et associations qui participent à la vie collective de la région et représentants des associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de l'environnement et personnalités qualifiées, choisies en raison de leur compétence en matière d'environnement et de développement durable : 61 sièges</p> <p>1 désigné par l'union régionale des associations familiales Auvergne-Rhône-Alpes (URAF) : Madame Béatrice VIGNAUD</p> <p>1 désigné par les caisses d'allocations familiales (CAF) d'Auvergne-Rhône-Alpes : Monsieur René SERRE-CHAMARY</p> <p>1 désigné par accord entre la CARSAT Auvergne, la CARSAT Rhône-Alpes et l'ARCMSA Auvergne-Rhône-Alpes : Monsieur Henri JOUVE</p> <p>1 désigné par GROUPAMA Auvergne-Rhône-Alpes : Monsieur Patrick LAOT</p> <p>1 désigné par l'union régionale de la Mutualité française Auvergne-Rhône-Alpes : Monsieur Marc AUBRY</p> <p>1 désigné par la Fédération hospitalière de France - Auvergne-Rhône-Alpes : Non désigné</p> <p>1 désigné par accord entre la délégation Auvergne-Rhône-Alpes de l'Union française des retraités, l'Union nationale des instances de coordination des offices et réseaux de personnes âgées (UNIORPA), l'union régionale des fédérations départementales Génération mouvement les aînés ruraux et la Fédération nationale des associations de retraités Auvergne Rhône-Alpes : Monsieur Philippe AUSSEDAT</p> <p>1 désigné par accord entre le centre régional d'études, d'actions et d'informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité (CREAI) Auvergne et le CREAI Rhône-Alpes : Monsieur Jean-Pierre CLAVERANNE</p> <p>1 désigné par l'union régionale inter-fédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS) Auvergne-Rhône-Alpes : Monsieur Jean CHAPPELLET</p> <p>1 désigné par l'union régionale SCOP et SCIC Auvergne et Rhône-Alpes : Monsieur Guy BABOLAT</p> <p>1 désigné par l'Association pour le digital en région Auvergne-Rhône-Alpes (ADIRA) : Monsieur Michel-Louis PROST</p>

- 1 désigné par la conférence des établissements publics de recherche en Auvergne-Rhône-Alpes :
Monsieur Dominique PELLA
- 4 désignés par accord entre les présidents de l'Université de Lyon, de l'Université Grenoble-Alpes et de l'Université Clermont Auvergne & associés :
Non désigné
Madame Nathalie MEZUREUX
Non désigné
Monsieur Mathias BERNARD
- 4 désignés par accord entre la section régionale de la fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE) Auvergne et Rhône-Alpes, la section régionale de la fédération nationale des associations de parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP) Auvergne et Rhône-Alpes, la section régionale de l'union nationale des associations autonomes de parents d'élèves (UNAAPE) et l'union régionale des associations de parents d'élèves de l'enseignement libre (URAPEL) d'Auvergne et Rhône-Alpes :
Monsieur Fabrice SAGOT
Madame Zihar TORDJEMAN
Madame Anaïck GALLO
Monsieur Jean-Marie BENOIT
- 1 désigné par l'association Lyon place financière et tertiaire :
Madame Béatrice VARICHON
- 2 désignés par le collectif régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire (CRAJEP) Auvergne-Rhône-Alpes, dont un représentant âgé de moins de 30 ans d'une association de jeunesse et d'éducation populaire, ayant fait l'objet d'un agrément par le ministère chargé de la jeunesse :
Madame Valérie COURIO
Monsieur Alexis MONNET
- 1 désigné par accord entre l'union régionale Auvergne-Rhône-Alpes de la Fédération Nationale des centres d'information sur les droits des femmes et des familles (UR CIDFF) et Filactions :
Madame Maryvonne BIN-HENG
- 2 désignés en accord entre l'Union nationale des étudiants de France (UNEF) Auvergne-Rhône-Alpes, l'association de la Fondation étudiante pour la ville (AFEV), la Fédération des associations générales étudiantes (FAGE) et l'Union nationale inter-universitaire (UNI), âgés de moins de 30 ans et représentants des associations de jeunesse et d'éducation populaire, ayant fait l'objet d'un agrément par le ministère chargé de la jeunesse :
Madame Mélanie IMBERT
Monsieur Larbi BELLOUCHE
- 1 désigné par l'union régionale des fédérations des œuvres laïques (URFOL) Auvergne-Rhône-Alpes :
Monsieur Antoine QUADRINI
- 1 désigné par accord entre le comité régional olympique et sportif (CROS) Auvergne et le comité régional olympique et sportif (CROS) Rhône-Alpes :
Madame Marie-Christine PLASSE

- 2 désignés par le comité régional du tourisme d'Auvergne-Rhône-Alpes :
Madame Josette VIGNAT
Monsieur Rémi PESCHIER
- 1 désigné par accord entre l'Union fédérale des consommateurs « UFC Que Choisir » d'Auvergne et celle de Rhône-Alpes :
Monsieur Robert POSSE
- 2 désignés par la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire (CRESS) Auvergne-Rhône-Alpes, dont l'un au titre de l'insertion par l'activité économique :
Monsieur Marcel VIARD
Madame Anne MOYROUD
- 1 désigné par accord entre l'Association Auvergne-Rhône-Alpes des conservateurs et des professeurs des musées de France et la Fondation du patrimoine :
Monsieur Bruno JACOMY
- 1 désigné par le Syndicat des entreprises artistiques et culturelles (SYNDEAC) :
Monsieur Antoine MANOLOGLOU
- 1 désigné par accord entre l'association Sauve qui peut le court-métrage, l'association Ardèche Images, l'EPCC CITIA, l'association Imaginove, l'association GRAC (Groupement régional de l'action cinématographique), l'ACRIRA (Association des cinémas de recherche indépendants de la région alpine), l'association Les Écrans, l'association Plein champ et La Cinéfabrique :
Monsieur Gérard MARTIN
- 1 désigné par accord entre les associations de bibliothécaires de France d'Auvergne et de Rhône-Alpes, l'association des libraires de Rhône-Alpes et l'association des libraires d'Auvergne :
Monsieur Christian MASSAULT
- 5 désignés par accord entre AURA-HLM, la CNL Rhône-Alpes Auvergne, SOLIHA, EPL et l'UNPI :
Madame Salomé PATAT
Monsieur Jean-Jacques ARGENSON
Madame Marion CANALES
Monsieur Sylvain GRATALOUP
Madame Anne-Laure VENEL
- 1 désigné par la Fédération des acteurs de la solidarité (FAS) Auvergne-Rhône-Alpes
Monsieur Patrick BÉDIAT
- 1 désigné par accord entre Aide à toute détresse quart-monde, l'Union régionale des entreprises d'insertion Auvergne-Rhône-Alpes, le Secours populaire français Rhône-Alpes et le Secours populaire français Auvergne, la délégation régionale du Secours catholique Auvergne et la délégation régionale du Secours catholique Rhône-Alpes :
Madame Marie-Élisabeth GOUÉDARD-COMTE
- 1 désigné par la Mission régionale d'information sur l'exclusion (MRIE) :
Monsieur Yvon CONDAMIN
- 1 désigné par l'association Filière bois Fibois Auvergne-Rhône-Alpes :
Madame Anne-Marie BAREAU
- 1 désigné par accord entre l'URAPEI Rhône-Alpes, l'URAPEI Auvergne, la direction régionale de l'Association des paralysés de France (APF) Auvergne-

	<p>Rhône-Alpes, la Fondation perce-neige et l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) Auvergne-Rhône-Alpes :</p> <p>Monsieur Maël PICCOLO</p> <p>1 désigné par l'association nationale des apprentis (ANAF) :</p> <p>Monsieur Aurélien CADIOU</p> <p>1 désigné par accord entre la fondation OVE et Handi-Sup Auvergne :</p> <p>Monsieur Loïc THOMAZET</p> <p>2 désignés par la fédération régionale des jeunes chambres économiques d'Auvergne-Rhône-Alpes :</p> <p>Madame Cécile CHAMBA Monsieur Thomas BONNEFOY</p>
51	<p>Représentants des associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de l'environnement et personnalités qualifiées, choisies en raison de leur compétence en matière d'environnement et de développement durable : 10 sièges.</p> <p>2 désignés par l'Union des fédérations Auvergne-Rhône-Alpes de protection de la nature (Union régionale FRAPNA Auvergne-Rhône-Alpes) :</p> <p>Monsieur Georges ÉROME Madame Frédérique RESCHE-RIGON</p> <p>1 désigné par la Fédération régionale Auvergne pour la protection de la nature et de l'environnement (FRANE Auvergne) :</p> <p>Monsieur Marc SAUMUREAU</p> <p>1 désigné par la Ligue de coordination Auvergne-Rhône-Alpes de protection des oiseaux (LPO Auvergne-Rhône-Alpes) :</p> <p>Madame Élisabeth RIVIÈRE</p> <p>1 désigné par le Conservatoire d'espaces naturels d'Auvergne :</p> <p>Madame Éliane AUBERGER</p> <p>1 désigné par la fédération régionale des chasseurs d'Auvergne-Rhône-Alpes :</p> <p>Monsieur Rémy CERNYS</p> <p>4 personnalités qualifiées désignées par arrêté préfectoral :</p> <p>Madame Aurélie DESSEIN Madame Sophie D'HERBOMEZ-PROVOST Monsieur Willy GUIEAU Monsieur Jean-Louis VERDIER</p>
61	
	<p>4^{ème} collège : personnalités qualifiées : 7 sièges</p> <p>7 désignées par arrêté préfectoral :</p> <p>Monsieur Denis BARATAY</p>

	Madame Manon DOYELLE Monsieur Bernard FAUREAU Madame Nadine GELAS Monsieur Michel HABOUZIT Monsieur Christophe MARGUIN Madame Marie BRUNO
7	

Article 2 : Les membres du conseil économique, social et environnemental régional d'Auvergne-Rhône-Alpes sont désignés pour six ans, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 3 : L'arrêté n° 2023-106 du 25 avril 2023 est abrogé.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application "Télérecours citoyens", accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fabienne BUCCIO

Arrêté n° 2023-120

Lyon, le 16 mai 2023

**Arrêté relatif à la suppléance de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
du mercredi 17 mai au soir au dimanche 21 mai 2023 au soir**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 39 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 nommant Madame Fabienne BUCCIO préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu le décret en conseil des ministres du 20 juillet 2022 nommant Monsieur François RAVIER, préfet de la Savoie ;

Vu l'absence simultanée de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la secrétaire générale pour les affaires régionales du mercredi 17 mai au soir au dimanche 21 mai 2023 au soir ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La suppléance de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes est assurée du mercredi 17 mai au soir au dimanche 21 mai 2023 au soir par Monsieur François RAVIER, préfet de la Savoie.

Article 2 : Le préfet de la Savoie et la secrétaire générale pour les affaires régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fabienne BUCCIO

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-128

16 mai 2023

Portant modification de la composition du conseil académique de l'éducation nationale de Grenoble

La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 23 mai 1991 relative à l'extension à l'enseignement supérieur des compétences des conseils de l'éducation nationale institués dans les académies ;

Vu les désignations effectuées par le conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes et par les conseils départementaux de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie ;

Vu les désignations effectuées par accord entre les associations de maires des départements de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie ;

Vu les propositions de Madame la rectrice de l'académie de Grenoble et du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu les propositions présentées par les différentes organisations syndicales et professionnelles ;

Vu les propositions des fédérations de parents d'élèves ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes.

ARRÊTE :

Article 1 : La composition du conseil académique de l'éducation nationale de Grenoble, fixée par arrêté n° 2021-467 du 7 octobre 2021 pour une durée de 3 ans, s'établit désormais comme suit :

TITULAIRES**SUPPLÉANTS****I – Collège des collectivités locales****Conseillers régionaux**

Mme Catherine BOLZE
Mme Ségolène GUICHARD
Mme Nathalie PÉJU
Mme Sylvie PEROT
M. Serge DELSANTE
M. Damien BAYLE
M. Pierre-Henri JANOT
Mme Sarah BOUKAALA

M. Éric BONNIER
M. Florent BRUNET
M. Jean-Pierre GIRARD
Mme Virginie BONNET-FERRAND
Mme Carine VIDAL
Mme Chloé DELEUZE-DALZON
M. Jean-Pierre BEGUIN
M. Stéphane GEMMANI

Conseillers départementaux**Département de l'Ardèche**

Mme Ingrid RICHIOUD

M. Matthieu SALEL

Département de la Drôme

Mme Véronique PUGEAT
Mme Emeline MEHUKAJ MATHIEU

Mme Aurélie ALLEON
M. Karim OUMEDDOUR

Département de l'Isère

Mme Cathy SIMON
Mme Martine KOHLY

Mme Annie POURTIER
Mme Imen DE SMEDT

Département de la Savoie

Mme Nathalie SCHMITT

Mme Martine BERTHET

Département de la Haute-Savoie

M. Jean-Philippe MAS
Mme Odile MAURIS

Mme Marie-Antoinette METRAL
Mme Magali MUGNIER

Maires

Mme Audrey DESCHAMPS
Adjointe au maire de Bozas (Ardèche)

Mme Hélène BAPTISTE
Maire des Ollières-sur-Eyrieux (Ardèche)

M. Alain MATHERON
Adjoint au maire de Lus-la-Croix-Haute
(Drôme)

M. Aurélien FERLAY
Maire de Moras-en-Valloire (Drôme)

Mme Corine ARSAC-MARZE
Adjointe au maire de Portes-lès-Valence
(Drôme)

M. Laurent COMBEL
Maire de La Motte-Chalancon (Drôme)

Mme Françoise FONTANA
Maire d'Herbeys (Isère)

M. Éric PHILIPPE
Adjoint au maire du Pont-de-Beauvoisin (Isère)

M. Patrick FERRAND
Adjoint au maire de Longechenal (Isère)

M. Régis VIALATTE
Maire de Clonas-sur-Varèze (Isère)

M. Éric ROUSSEAU
Adjoint au maire de Cléry (Savoie)

M. Gérard MERLIN
Maire de Lescheraines (Savoie)

M. Christian BOVIER
Adjoint au maire d'Annecy

M. Christian DUPESSEY
Maire d'Annemasse

M. Stéphane VALLI
Maire de Bonneville (Haute-Savoie)

Mme Karine FALCONNAT
Adjointe au maire de Sillingy

II – Collège des personnels

A – Représentants des personnels titulaires de l'État, des services administratifs et des établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés

FSU

Mme Corinne BAFFERT
M. Luc BASTRENTAZ
Mme Magali DERUELLE
M. Thomas GAUTIER
M. François LECOINTE
M. Maxime VÉGHIN

M. Olivier MOINE
Mme Fanny VALLA
M. Sébastien GRANDIÈRE
M. André HAZEBROUCQ
M. Matthéos KOUTSOS
Mme Marilyn MEYNET

UNSA-Éducation

M. Marc DURIEUX
Mme Marie-Pierre BERNARD
Mme Emmanuelle MILLE

Mme Françoise VICHIER-GUERRE
Mme Sophie DESCAZAUX
M. Francis MENEU

Sgen-CFDT

M. David ROMAND
Mme Muriel SALVATORI
M. Claude FONTAINE

M. François DUBUT
Mme Karen SOLIER
M. Michel IMBERT

FNEC-FP-FO

M. Alain SAINTE-MARTINE
M. Thierry ALLOT

M. Régis HÉRAUD
M. Claude DESBOS

SUD Éducation

Mme Charlotte BALLET

Mme Marie COLLINET

B – Représentants des personnels des établissements publics d'enseignement supérieur

SNESup-FSU

M. Nicolas SIEFFERT

Mme Sally BROWN

SGEN-CFDT

M. Emmanuel MONFORT

Mme Michèle ROMBAUT

CGT

Non désigné

Non désigné

SNPTES

M. Miguel CALIN

Mme Nathalie CHALON

C – Représentants des responsables des établissements publics d'enseignement supérieur

Mme Sabine SAURUGGER

M. Pierre BENECH

Directrice de l'institut d'études politiques de Grenoble

Administrateur général de l'Institut Polytechnique de Grenoble

M. David DECHENAUD

Mme Florence COURTOIS

Vice-Président de l'Université Grenoble Alpes

Chargée de mission orientation, accompagnement et réussite des étudiants

M. Philippe GALEZ

M. David MELO

Président de l'Université Savoie-Mont-Blanc

Vice-président en charge de l'orientation, des relations avec les lycées et de l'insertion professionnelle

D – Représentants des établissements d'enseignement et de formation agricoles

SNETAP-FSU

Mme Dominique BRUGIÈRE

M. Denis LIMOUSIN

SEA UNSA

Mme Cécile MOUGET

M. Jean-Jacques HENRY

III – Collège des usagers

A – Représentants des parents d'élèves de l'éducation nationale

FCPE

Ardèche

Mme Delphine OUGIER

Mme Samia HASNAOUI

Drôme

M. Christian JEANNOT

M. Saïd ZAKAR

Isère

M. Gilles NOGUES

M. Erwan MEYNIER

Mme Samira DADACHE

M. Jean-Christophe MAISONOBE

Savoie

M. Jérôme ANGLADE

Mme Linda PROFIT

Haute-Savoie

M. Pascal BLANC

Mme Elena NEFEDOVA

PEEP

Mme Christine MESSIÉ

M. Patrick SCAPPATICCI

FCPE agriculture

Mme Sylvie BOISSIEUX

Non désigné

B – Représentants des étudiants

Interasso Grenoble

Non désigné

Non désigné

Non désigné

Non désigné

Union des Étudiant.e.s de Grenoble (UEG)

Mme Emmy MARC

M. Anthony YOUSSEF

C – Représentants des organisations syndicales des salariés

CGT AURA

Mme Nathalie GELDHOF

M. Alain MANEL

CFDT

M. François TARRICONE

M. Jean-Paul LAMAGNA

CFTC

M. Didier LATOSI

M. Philippe CHEVALLIER

FO

M. Pascal COSTARELLA

M. Philippe BEAUFORT

CGC

Mme Laurence BOUDINEAU

Non désigné

UNSA

Mme Agnès CAR

M. Joseph MUZZOLU

D – Représentants des organisations syndicales des employeurs

MEDEF

Mme Caroline SPECIALE

M. Stéphane VALET

M. Jean-Marc DEDULLE

Mme Christine LE FLOCH

CPME

M. Norbert KIEFFER

M. Olivier PONS

Mme Anne BRAILLON

Non désigné

U2P

Mme Valérie DELAS

Mme Sylvie POUPEL

FRSEA

M. Jean-Marc FRAGNOUD

Mme Liliane JANICHON

Article 2 : Les personnes mentionnées dans le présent arrêté exerceront leurs fonctions jusqu'à l'expiration des mandats en cours le 6 octobre 2024.

Article 3 : L'arrêté n° 2022-302 du 4 octobre 2022 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et la rectrice de l'académie de Grenoble sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.